



#1jeune1solution



Financement de nouvelles missions de Service Civique

Cette mesure prévoit la création de 100 000 missions supplémentaires de Service Civique en 2020-2021, s'ajoutant aux 140 000 missions financées chaque année par l'Etat en 2018 et 2019.

De quoi s'agit-il ?

Le Service Civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général d'une durée de 6 à 12 mois, sur au moins 24 heures par semaine, en France ou à l'étranger. Il est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans en cas de situation de handicap.

Les missions de Service Civique peuvent se déployer dans l'un des neuf domaines suivants, prioritaires pour la Nation : éducation, solidarité, sport, culture et loisirs, environnement, santé, mémoire et citoyenneté, intervention d'urgence, développement international et action humanitaire. Le volontaire effectue une mission complémentaire de l'action des salariés, des stagiaires ou des bénévoles de la structure d'accueil, à laquelle il ne se substitue pas. Il bénéficie de l'accompagnement d'un tuteur désigné au sein de l'organisme qui l'accueille et d'une indemnisation par l'État (ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports) à hauteur de 523 € bruts (473 € nets) par mois.

La structure d'accueil prend en charge un soutien complémentaire aux frais d'alimentation ou de transports à hauteur de 107 € par mois. Les organismes d'accueil sans but lucratif bénéficient par ailleurs d'un soutien spécifique de l'État de 100 € par mois pendant la durée de la mission.

Qui peut en bénéficier ?

Peuvent accueillir un volontaire en Service Civique les structures suivantes :

- ▶ un organisme à but non lucratif de droit français : associations, fondations, fédérations ;

- ▶ une personne morale de droit public : État, collectivité locale (Région, Département, intercommunalité, commune) ou établissement public national ou local ;
- ▶ une organisation internationale dont le siège est implanté en France.

Comment en bénéficier ?

Pour accueillir un volontaire en Service Civique, vous devez entreprendre une de ces démarches :

- ▶ demander un agrément en vous rendant sur le site du Service Civique ;
- ▶ bénéficier de l'agrément collectif d'une union ou d'une fédération d'associations (si votre structure est membre d'une de ces structures, il est probable qu'elle ait déjà obtenu un agrément au titre du Service Civique) ;
- ▶ accueillir un volontaire mis à disposition par un organisme agréé, afin de faciliter le montage et le suivi du projet d'accueil.

Calendrier de mise en oeuvre

Cette mesure est mobilisable immédiatement.

Liens utiles

[Le service civique, c'est quoi ?](#)

[Service civique](#)

Qui contacter en Normandie ?



Christophe BOULANT
christophe.boulant@jscs.gouv.fr
02.31.52.73.19

